

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-040932

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2012

CTE NORDTEST

1, Avenue du Parc
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Objet : Inspection de la radioprotection – activités de radiologie industrielle par gammagraphie
Inspection INSNP-CHA-2012-0734 du 4 juillet 2012

Réf. : [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 04 juillet 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie exercées par votre établissement sur le site du CNPE de Nogent-sur-Seine (10) situé sur le territoire de compétence de la division de l'ASN de Châlons-en-Champagne.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection lors d'une opération de gammagraphie sur chantier.

Les inspecteurs ont pu constater que, dans le cadre de ce chantier, les conditions de tirs étaient optimisées en vue d'assurer la sécurité des interventions. Concernant la radioprotection des travailleurs, il sera cependant nécessaire de clarifier avec le CNPE les conditions de port de la dosimétrie opérationnelle. De même, l'organisation de la coordination des mesures de prévention semble à préciser et pourra nécessiter une implication accrue de votre entreprise.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Dosimétrie opérationnelle

Il a été constaté que l'un des deux opérateurs disposait de deux dosimètres opérationnels à savoir celui fourni par votre société et celui du CNPE. Il a été indiqué que la dose relevée en fin de chantier était celle lue sur le dosimètre fourni par EDF. L'utilisation de deux dosimètres n'a pas pu être justifiée. Cette pratique apparaît donc contraire au point 3.2 de l'annexe de l'arrêté cité en référence [1] qui indique que les travailleurs ne doivent être dotés que d'un seul type de dosimètre par type de rayonnement mesuré et par période de port. En outre, les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels étaient mal connus des opérateurs et ils n'étaient pas rappelés dans les documents produits par le CNPE et tenus à la disposition des opérateurs.

- A1. L'ASN vous demande de définir quel dosimètre opérationnel doit être porté lors des chantiers en CNPE et de veiller à la connaissance de leurs seuils d'alarme par les opérateurs.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Délimitation de la zone d'opération

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 [2], vous avez défini, préalablement à la réalisation du chantier, une zone d'opération. La méthodologie utilisée et les éléments communiqués au préalable pour la définir (conditions de tirs, co-activité. etc.) n'ont pas pu être précisés.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer la méthodologie utilisée pour délimiter la zone d'opération conformément au point III de l'article 2 de l'arrêté précité.**

Coordination des mesures de prévention

En cohérence avec les dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail, l'implication de votre entreprise dans les phases de préparation du chantier, globalement portées par EDF, pourrait être accrue. Cette implication pourrait notamment concerner :

- la maîtrise de l'évaluation prévisionnelle de dose (régime de travail radiologique),
- les modalités de définition et de balisage de la zone d'opération (gestion des accès) en incluant les réflexions d'optimisation,
- l'identification et la gestion préventive des facteurs de risques (co-activité, changement d'équipe, environnement du chantier,...).

- B2. L'ASN vous demande de lui préciser l'organisation retenue dans le cadre de la coordination des mesures de prévention. Devront notamment être indiquées les articulations et responsabilités respectives d'EDF et de votre entreprise.**

Carte de suivi médical

Conformément à l'article R. 4454-10 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les cartes de suivi médical des opérateurs rencontrés n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection.

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la carte de suivi médical de Messieurs X et Y.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Franchissement de la zone d'opération

Au cours des tirs, l'un des opérateurs a franchi le balisage de la zone d'opération pour effectuer des mesures de débits de dose au niveau de la porte d'accès à la salle dans laquelle avait lieu le tir. Cette porte se trouvait dans la zone d'opération préalablement définie. En outre, la télécommande d'éjection était placée hors de la zone d'opération. Cette pratique n'est donc pas apparue nécessaire au regard de l'article 13 de l'arrêté cité en [3] et donc contraire au principe d'optimisation notamment rappelé à l'article R. 4451-10 du code du travail. L'ASN vous invite à rappeler les règles de bonnes pratiques à vos opérateurs.

C2. Carnet de suivi du gammagraphe et fiches de suivi des accessoires

Au cours de l'inspection, les opérateurs ont présenté un classeur dans lequel la majorité des documents devant figurer dans le carnet de suivi du gammagraphe et dans les fiches de suivi des accessoires étaient présents. Néanmoins, l'historique des révisions périodiques réalisées sur l'appareil et ses accessoires n'a pas pu être présenté. L'ASN vous invite à vérifier l'exhaustivité du contenu de ce classeur et de le compléter au regard des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 visé en [3].